

DECISION DU MAIRE N°DEC-2025-08

Du 4 avril 2025

*Portant renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'urbanisme et d'aménagement de
Toulouse*

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal autorise le maire à prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'alinéa 24° l'autorisant, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Considérant que l'Agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse aire métropolitaine (AUAT), association regroupant des collectivités locales, accompagne le développement des territoires de ses membres à toutes les échelles, du quartier à la région, par la production d'études, de documents d'urbanisme et de démarches de prospective, assurant la cohérence entre les stratégies publiques et leur traduction réglementaire ou opérationnelle, tout en apportant une lecture transversale des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales ;

Considérant que le montant de l'adhésion est fixé à 150 euros hors taxes (Appel cotisation du 20 mars 2025) ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune à l'Agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse.

Article 2 : De verser une cotisation pour l'année 2025 à hauteur de 150 euros hors taxes.

Mairie de Baziege

182 Av. de l'Hers

31450 Baziege

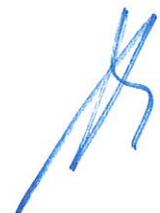
Article 3 : La directrice générale des services et la Trésorière de Castanet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le préfet de Haute-Garonne.

Article 4 : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est prévu par la loi, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée devant la juridiction administrative de Toulouse dans un délai de deux mois.

Fait à Baziege, le 4 avril 2025

Le maire,

Jean ROUSSEL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr